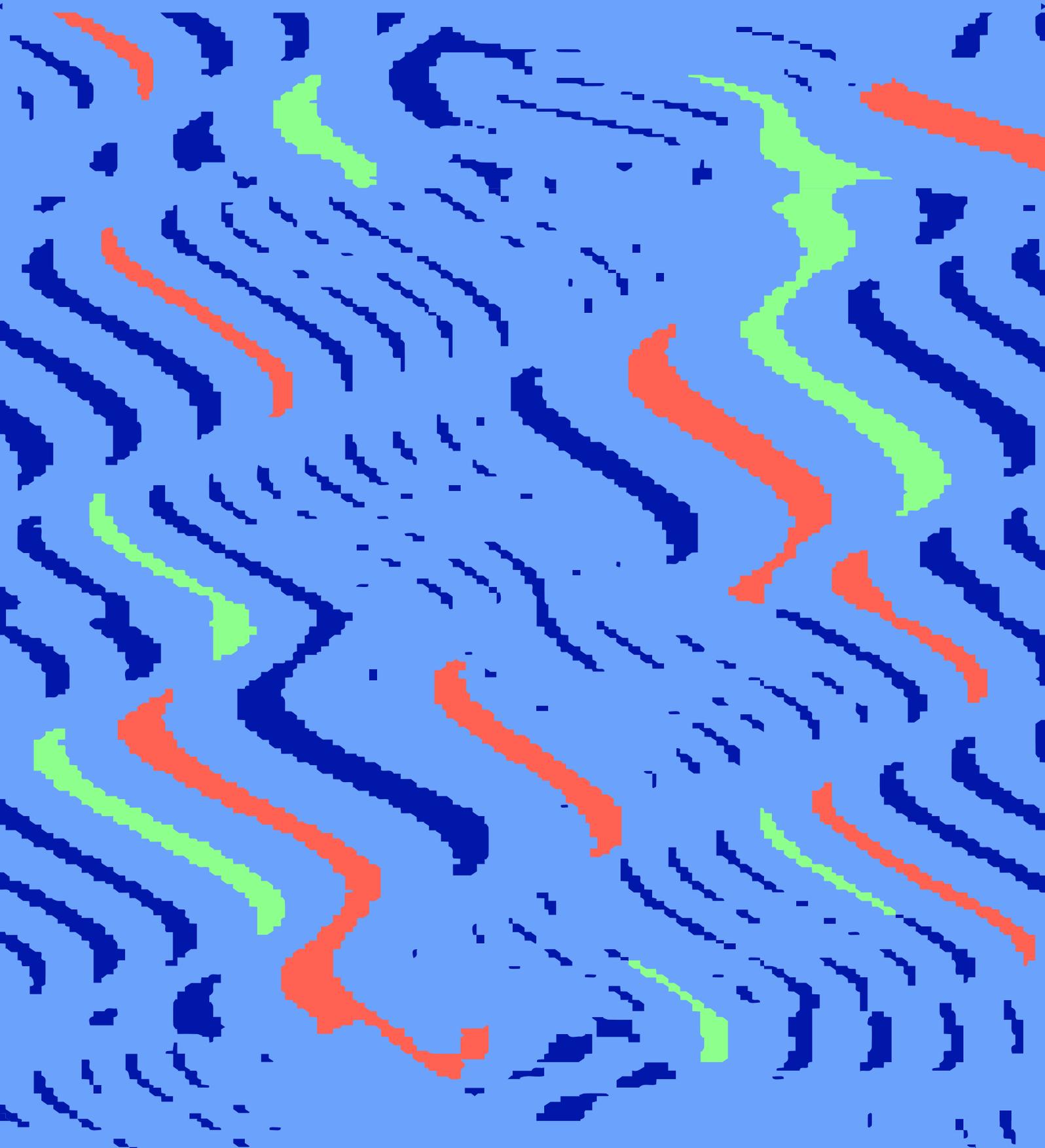


DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS EN TUNISIE

Michela Castiello
d'Antonio



DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS EN TUNISIE : COINCÉS ENTRE UN SYSTÈME D'ASILE OPQUE ET SOUS-TRAITANCE EUROPÉENNE

Introduction

Pourquoi en 2020 faut-il encore revenir près de 10 ans en arrière pour parler du droit d'asile en Tunisie ? Pourquoi faut-il encore revenir sur la période pré- et postrévolutionnaire pour pouvoir expliquer la situation précaire des demandeurs d'asile et réfugiés vivant ici ?

Pourquoi, après l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui reconnaît le droit à l'asile politique dans son article 26, après le dépôt auprès du gouvernement de la première version du projet de loi sur l'asile et la migration, après la crise de l'accueil du camp de Choucha, s'interroge-t-on encore sur les facteurs internes et externes qui ont contribué et continuent de contribuer à la stagnation du respect de ce droit dans le contexte tunisien ?

Cette analyse est plus que jamais essentielle compte tenu de l'augmentation des flux migratoires vers la Tunisie depuis fin 2018. Le nombre de personnes en quête de protection internationale a plus que doublé en une année. L'année 2019 a aussi vu le profil de ces populations sensiblement évoluer avec des personnes aux nationalités et aux parcours de plus en plus variés, en particulier celles arrivant de la Libye ou secourues en mer. Ces demandeurs d'asile et réfugiés se sont concentrés principalement au sud de la Tunisie, notamment à Médenine et à Zarzis.

En effet, comme l'indique un rapport de Reach¹, la Tunisie a fait face à une augmentation de 125% du nombre de réfugiés et migrants, avec 1162 personnes comptabilisés entre octobre 2018 et août 2019. Également, d'après le dernier rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), 4494 personnes ont été enregistrées jusqu'à mars 2020². Il s'agit aussi d'une population de plus en plus diversifiée qui compte une

¹<https://www.reach-initiative.org/what-we-do/news/refugees-and-migrants-in-the-south-of-tunisia-a-crisis-of-unmet-needs/>

² Dont 25% arrivées par la voie aérienne, 62% par voie terrestre et 15% ont été rescapés ou interceptés en mer

http://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Tunisia%20Mixed%20Movements%20Profiling_March2020.pdf. Par ailleurs, 1707 environ sont ceux qui ont obtenu un statut de réfugiés jusqu'en 2019.

majorité de Syriens, d'Ivoiriens, de Soudanais, d'Érythréens, de Somaliens, et de Guinéens, qui a transité par la Libye et qui a été victime de violences ou d'abus, tels que des enlèvements, des violences sexuelles, des détentions prolongées, des actes de torture ou de trafic d'êtres humains. Si le nombre d'arrivées peut sembler faible par rapport aux flux migratoires mondiaux, la situation actuelle de Médenine, mais aussi de la capitale, reflète encore une fois l'inadaptation du système d'accueil et du cadre légal en Tunisie.

En l'absence d'un cadre juridique national relatif au droit d'asile, les autorités tunisiennes maintiennent leur gestion ad hoc en fonction des arrivées et ne montrent aucun signe de volontarisme sur la question. Dans ce contexte, la fermeture du centre d'accueil El Hamdi de l'OIM, en mars 2019, et le retard dans l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que les longs délais d'examen des demandes par le HCR placent de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité. Quoiqu'une certaine prise en charge de cette population soit assurée par l'agence onusienne et ses partenaires³, les demandeurs d'asile et les réfugiés restent souvent sans perspectives d'avenir; qu'il s'agisse d'intégration en Tunisie ou de réinstallation dans un pays tiers ou éventuellement le retour au pays.

L'absence de cadre juridique clair pour la migration et l'asile en Tunisie engendre ainsi une situation délicate pour les demandeurs d'asile et réfugiés, faite de précarité et de vulnérabilité, vu que la réponse à leurs besoins reste insuffisante.

Ce flou juridique et les demandes réitérées de la société civile locale et internationale⁴ ont amené le gouvernement tunisien à entamer un processus de mise en conformité avec les standards internationaux en matière de migration et d'asile. Ce processus a commencé par la nouvelle Constitution de 2014 et a été poursuivi avec la préparation d'une stratégie nationale migratoire⁵ ainsi qu'un projet de loi nationale sur l'asile. Ces deux derniers textes n'ont pas encore vu le jour. Le projet de loi sur l'asile, qui est à sa troisième version, est confiné dans les tiroirs de la présidence du gouvernement et rien n'indique que le conseil

³ Le Conseil tunisien pour les réfugiés (CTR), l'Institut arabe de droits de l'Homme (IADH) et l'Association Tunisienne pour le Management et la Stabilité Sociale (TAMSS).
<https://data2.unhcr.org/en/country/tun>

⁴ Plusieurs communiqués de presse ont été par exemple adressés aux autorités tunisiennes ainsi qu'à celle européennes par les associations membres d'EuroMed Droits à travers son groupe de travail régional « Migration et Asile » et par les biais de son groupe de travail national « Droits des migrants et des réfugiés ». Pour plus de détails voir la liste des communiqués à partir de 2014 :
https://euromedrights.org/e-library/?fwp_elibrary_search=Tunisia&fwp_theme=migration-refugees-and-asylum-seekers

⁵ Pour le dernier draft de la Stratégie Nationale Migratoire élaborée par le Ministère des Affaires Sociales voir :
http://ote.nat.tn/wp-content/uploads/2018/05/SNM_FRA_FINAL.pdf.

des ministres soit pressé de le présenter devant l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP)⁶.

1. L'asile revu au prisme tunisien et européen des coûts-avantages et des droits humains

L'hésitation des autorités tunisiennes quant à la rédaction et l'adoption de cette loi s'expliquent par plusieurs facteurs, internes et externes.

La Tunisie a vu son profil migratoire évoluer depuis les années 1990. Originellement et principalement pays de départs, la Tunisie est devenue un espace multidimensionnel avec une migration de transit et d'installation de personnes aux motivations diverses. La dimension de l'accueil ne semble pas encore faire consensus, la Tunisie se percevant un pays d'origine et, à la rigueur, de transit.

La question de l'immigration et de l'asile n'a constitué ni une priorité nationale ni une problématique publique en Tunisie, ni avant 2011 ni après 2011. Le cadre juridique relatif aux étrangers, datant de l'époque coloniale, restait vague et obsolète. Il n'a été complété qu'en 2004 par la criminalisation de la migration irrégulière dans un contexte géopolitique marqué par la guerre internationale contre le terrorisme.

Dans les années suivant le tournant démocratique de 2011, il semble que la nouvelle élite politique, souhaitant créer un système démocratique fondé sur les droits humains, ait commencé ce processus sans s'approprier pleinement la cause. Il s'agit en réalité d'une démarche influencée, voire poussée par la politique extérieure de l'Union européenne en matière de migration et d'asile d'un point de vue à la fois sécuritaire, de développement et des droits humains vers la Tunisie.

Comment expliquer alors le paradoxe tunisien : la non-appropriation des questions de migration et d'asile et des pratiques sécuritaires et au même temps la protection des droits des demandeurs d'asile à travers la Constitution et la rédaction un projet de loi sur l'asile ?

⁶ Le projet a été préparé et étudié par le Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires, avec l'appui du HCR et de l'Institut Arabe des droits de l'Homme, est ensuite passé en revue par un comité interdépartemental regroupant différents ministères, qui y ont ajouté des amendements, jusqu'à arriver à la troisième version du projet du 26 juin 2018.

Depuis la fin des années 1990 et le rapprochement progressif avec son voisinage sud, l'UE a cherché à externaliser la « gestion des migrations », notamment vers la Tunisie. Elle l'a notamment fait à travers des programmes de coopération incarnant l'approche libérale, normative et sécuritaire typique du partenariat euro-méditerranéen.

En 2011, dans la foulée du printemps arabe, l'UE s'est fortement mobilisée pour soutenir la Tunisie dans une période de forte instabilité politique et économique. Même si elle s'est toujours défendue de pratiquer tout chantage, l'UE dispose d'un poids considérable dans la définition des aspects clés de la lutte contre l'immigration irrégulière en Tunisie et de l'externalisation de l'asile à travers un mélange de mesures « positives et négatives »⁷.

L'UE a entre autres apporté son appui au processus des réformes démocratiques et protectrices des droits humains. Cela s'est par exemple concrétisé dans le transfert du renforcement des capacités dans les questions de traite transfrontalière des êtres humains et dans le domaine de l'asile. La Tunisie a aussi reçu de l'UE un financement pour améliorer sa gestion des migrations, en particulier le renforcement du contrôle aux frontières. Les États membres de l'UE y ont contribué en fournissant les équipements pour le contrôle des frontières terrestres et maritimes (comme en 2011, 2012...). C'est aussi à travers un mix d'incitations et de pressions que la Tunisie a mené la lutte contre le terrorisme et la réforme du secteur de la sécurité.

La relation UE-Tunisie s'inscrit depuis 2012 dans le cadre du Partenariat privilégié ; première étape des négociations qui ont amené en 2014 à la signature du Partenariat pour la mobilité, décrié par la société civile. Cette déclaration définit les objectifs généraux d'une stratégie commune de gestion des migrations. Sous l'ère Ben Ali, la Tunisie a pu éviter de signer un tel accord, mais les besoins de la jeune démocratie étaient tels qu'elle n'a eu d'autre choix que d'accepter la stratégie européenne en matière de prévention de la migration irrégulière⁸.

La coopération européenne sur les questions migratoires indique clairement que la préoccupation principale de l'UE est de prévenir l'immigration irrégulière pour préserver sa

⁷ Mazzoleni, M. *The Drama of Migrants in Tunisia*. Rosa Luxemburg Stiftung, 2016.

⁸ Limam, M., Del Sarto, R. «Periphery under pressure: Morocco, Tunisia and the European Union's Mobility Partnership on migration» EUI Working Papers, 2015/75.

sécurité⁹ et d'éviter un débordement des capacités d'accueil, et non d'agir pour la protection des droits des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile¹⁰.

Avant 2011, les autorités tunisiennes – sur le modèle de nombreux pays occidentaux – ont dépeint la migration irrégulière comme une menace pour la sécurité du pays et ont utilisé ce prétexte pour refuser d'examiner les demandes de protection des demandeurs d'asile¹¹. La loi de 2004 sur la « migration clandestine »¹² a renforcé cette perception des migrants comme des criminels et, par conséquent, comme un risque permanent pour la sécurité afin de mettre en place des procédures restrictives concernant les documents de voyage.

Des arguments similaires ont continué à être utilisés après 2011¹³. L'idée que les groupes terroristes peuvent s'infiltrer parmi les migrants arrivant de Libye s'est généralisée. À cet aspect sécuritaire s'ajoute la lutte contre les groupes criminels impliqués dans le trafic d'êtres humains.

L'établissement d'un Partenariat pour la mobilité en 2014¹⁴ semble montrer la volonté mutuelle de coopérer en matière de gestion de la migration. Mais, l'Europe comme la Tunisie font face à une pression de leurs opinions publiques.

La classe politique post-révolutionnaire, avec le soutien implicite de l'Union européenne, a donc en quelque sorte opéré une « sélection des droits humains » en fonction des perspectives et des priorités de deux parties¹⁵.

En effet, l'accord de réadmission proposé par l'UE permettrait de renvoyer en Tunisie les migrants en situation irrégulière, y compris les ressortissants de pays tiers. Parallèlement, les pays européens les plus concernés souhaitent l'ajout de la Tunisie à leur liste de « Pays tiers sûrs »¹⁶ en y soutenant la promotion des droits humains. Ce faisant, les Européens

⁹ En 2016 FRONTEX devient l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en élargissant, entre autres, son champ d'action à une logique de surveillance et de lutte contre le terrorisme.

¹⁰ Planes-Boissac, V., Boubakri, A., Boubakri, H. Asile et migrations dans le Maghreb - Fiche de renseignements: Tunisie. Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), 2012.

¹¹ Ibidem.

¹² Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.

¹³ Boubakri H., Revolution and International Migration in Tunisia, Migration Policy Center Research Report 2013/04

¹⁴ Déclaration conjointe pour le Partenariat de Mobilité entre la Tunisie, l'Union Européenne et ses Etats membres participants :

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-208_en.htm

¹⁵ Badalič, V. «Tunisia's Role in the EU External Migration Policy: Crimmigration EU Law, illegal practices, and their impact on human rights» Int. Migration & Integration (Springer), no.20 (juin 2018): 85-100.

¹⁶ Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et EuroMed Droits. « Pays "sûrs" : Un déni du droit d'asile», mai 2016.

font mine d'ignorer que les droits des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés ne sont pas garantis en Tunisie, notamment le non-refoulement, l'accès à la protection internationale, l'accès aux soins et à l'éducation, l'inclusion dans le marché du travail, le respect de la dignité humaine et la lutte contre le racisme.

La réponse insuffisante de l'État tunisien vis-à-vis de l'asile s'explique ainsi par la crainte ne pas pouvoir assumer des engagements préjudiciables politiquement et non rentables économiquement : construction de structures d'accueil, traitement des demandes d'asile, assistance aux demandeurs d'asile, intégration des réfugiés, etc. L'adoption d'une telle législation impliquerait également une harmonisation complexe du corpus juridique tunisien afin de garantir l'accès effectif aux droits et une réelle protection. C'est un processus long et coûteux nécessitant une volonté politique.

Les pressions européennes pour la signature de l'Accord de réadmission et le risque de formalisation de la pratique considérant la Tunisie comme un pays sûr¹⁷, avec peut-être l'intention d'y ouvrir des centres de débarquement¹⁸, rendent l'adoption d'une loi sur l'asile et la mise en œuvre de la stratégie nationale migratoire difficiles à envisager.

En outre, il ne faut pas oublier que la Tunisie, comme tout autre pays de la région, voit dans la question migratoire l'un des rares leviers de négociation avec l'UE¹⁹. De plus, le fait que les autres pays du Maghreb²⁰ n'aient pas encore adopté une telle loi conforte le statu quo tunisien.

Face à l'attitude rétive des autorités tunisiennes sur la question de l'asile et des réfugiés, décelable dans le contenu même du projet de loi, l'on est en droit de se poser les questions suivantes : ce projet est-il le résultat de pressions extérieures (EU, communauté internationale...) et manque-t-il ainsi d'appropriation nationale. S'agit-il in fine que d'une simple reproduction à minima de la Convention de Genève de 1951 ? Est-il en adéquation avec le contexte tunisien et compatible avec les normes constitutionnelles et

¹⁷ EuroMed Droits. Les pays du Maghreb : Des pays "sûrs" ? septembre 2018.

¹⁸ Voir le Communiqué de presse « La Commission développe les concepts de débarquement et de centres contrôlés » de la Commission européenne du 24 juillet 2018, ainsi que la réaction de refus des Ministères des Affaires Étrangères Maghrébines.

<https://www.jeuneafrique.com/586246/societe/centres-de-debarquement-le-maghreb-dit-non-a-leurope/>

¹⁹ Zardo, F., Cavatorta, F. «What is new in "borderlands" The influence of EU external policy-making on security in Tunisia and Morocco after the uprisings» EUI Working Paper, 2016/02.

²⁰ Le Maroc est le seul avec la Tunisie qui s'est engagé dans le travail sur un projet de loi sur l'asile mais qui n'a toujours pas été adopté.

internationales en matière de protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés ? Est-ce la seule adoption dudit texte pourra faire de la Tunisie un pays sûr ?

Afin de répondre à ces questions, il est nécessaire d'analyser le contenu de ce projet selon trois angles : sa conception du droit d'asile et du statut de réfugié, la protection qu'il prévoit (les droits auxquels cette population aura accès) et les mécanismes d'assistance qui pourraient se mettre en place (« gouvernance » de l'asile).

2. La Tunisie vis-à-vis des standards internationaux : lectures plus ou moins protectrices du droit d'asile

Tout d'abord, ayant ratifié la Convention de Genève de 1951 et son protocole²¹, l'État tunisien se trouve dans l'obligation de respecter ses engagements internationaux en termes de droit d'asile en le traduisant dans le droit interne. La référence à l'asile et à certains droits fondamentaux se trouve par exemple dans la Constitution de 2014 qui garantit dans son article 26 le droit à l'asile politique uniquement, et dans son article 23 qui consacre le principe de la dignité humaine, en application également d'autres Pactes et Conventions consacrant les droits fondamentaux et qui interdisent toute discrimination dans l'application de ces droits auxquels la Tunisie a adhéré²².

La protection de ces personnes pourrait être assurée en effet par plusieurs instruments que la Tunisie a ratifiés et qui étendent le champ de la protection au Droit International des droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire, tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme(art ; 14.1), la Convention de Genève de 1951, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²³ (Art. 12.3), La Convention de l'OUA²⁴ régissant les aspects des problèmes des réfugiés en Afrique (Art.1.2), et la Charte arabe des droits de l'homme (Article 28).

²¹ La Tunisie a signé la Convention de Genève le 24 octobre 1957 par voie de succession et son Protocole, le 16 octobre 1968 par voie d'adhésion. <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f34fe.pdf>

²² Le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la Tunisie le 29 novembre 1968 ; La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ratifiée par la Tunisie le 12 juillet 1985 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée le 11 juillet 1979 ; la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 29 novembre 1991.

²³ Ratifiée par la Tunisie le 2 septembre 1989.

²⁴ La Tunisie a ratifié la Convention, le 2 septembre 1989.

Le Droit International des réfugiés et le Droit International des droits de l'Homme se croisent en ce qui concerne la protection conférée à l'individu se trouvant dans une situation de vulnérabilité, dont notamment les réfugiés. Certains instruments ont pourtant tendance à élargir le champ de protection des droits des réfugiés. Qu'en est-il alors de la position tunisienne à cet égard ?

a. La détermination du statut

Bien que certains changements survenus en 2018 aient pu améliorer le texte du projet de loi surtout quant aux droits garantis aux réfugiés, ce dernier semble se rapprocher plutôt à la Convention de Genève, notamment quant à la détermination du statut.

En effet, comme l'indique Anoir Zayani²⁵, l'article 7 du projet²⁶ s'aligne sur la Convention de Genève de 1951 puisque la protection d'un réfugié commence à partir de la réponse positive suite à l'évaluation de sa demande. De plus, selon l'art. 3, la personne pourra bénéficier d'une immunité pénale que si elle se présente immédiatement aux autorités tunisiennes ou à l'organisme compétent. Ce qui souligne l'importance d'avoir accès à une information claire et complète pour toute personne qui arrive sur le territoire tunisien et un accès effectif à la procédure.

Par ailleurs, à l'instar de la Convention de 1951, les conditions d'inclusion pour déterminer la qualité de réfugié s'avèrent restrictives et ambiguës : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Tout d'abord, l'article 7 ne fait pas référence aux réfugiés fuyant les conflits armés. Or, un nombre important de réfugiés fuit la Libye (sans être forcément Libyen), la Syrie et plus récemment le Soudan ou l'Erythrée²⁷. A cet égard, d'autres instruments régionaux ou de Droit internationale humanitaire ont permis d'élargir cette définition afin de l'adapter aux conflits modernes.

²⁵ Zayani M. A., La protection des réfugiés en Tunisie : Bilan provisoire d'un projet de loi perplexe ! in Mohamed Limam (dir.), *Migration*, série « les Cahiers du FTDES », *Cahier n. 1*, Forum Tunisien des droits économiques et sociaux, Avril 2018, Tunis

²⁶ « Peut introduire une demande d'asile et bénéficier de la protection établie en vertu de cette loi, toute personne étrangère se trouvant sur le territoire tunisien et ne peut ou ne veut pas revenir à l'État ou aux États dont il porte la nationalité à cause d'une peur sérieuse et véritable justifiée par une crainte de persécution basée sur sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, ou toute personne apatride se trouvant sur le territoire tunisien et qui ne peut ou ne veut pas revenir à l'État ou aux États de sa provenance »

²⁷ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 : Application des clauses d'exclusion*, 4 septembre 2003. Voir aussi la Résolution 3454, du 10 décembre 1975 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

C'est le cas du Pacte Internationale relatif aux droits civils (l'obligation à protéger le droit à la vie notamment)²⁸ et politiques ou de la Convention de l'Union Africaine²⁹. Aussi, la récente jurisprudence internationale³⁰ commence à parler des réfugiés climatiques, c.-à-d. les personnes qui sont issues d'une migration forcée à cause des catastrophes naturelles. L'analyse de ces motifs doit aussi se faire sur la base de l'application de ce texte législatif en Tunisie une fois adopté. Si certains des motifs énumérés pourraient parfois être mis en difficulté par la pratique ou par le manque d'application de textes juridiques en vigueur ou encore à cause de certains textes anachroniques, notamment la race et la religion³¹, la question de l'appartenance à un groupe sociale soulève de nombreuses interrogations. Le concept d'appartenance à un groupe sociale reste très vague et doit être interprété comme ayant un contenu fluide et évolutif. Un groupe social peut être en fait spécifique à un pays ou peut être défini en référence au Droit international des droits de l'Homme. Pour identifier un groupe social, le HCR adopte la norme suivante : « un groupe social particulier est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que leur risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique est souvent innée, immuable ou fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme ». Les femmes, qui sont victimes des persécutions liées à leur sexe ou à leur genre, constitueront un groupe social particulier aux fins du statut de réfugié. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres qui sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre seront également considérés comme membres d'un groupe social particulier.

Cet alignement montre bien que les experts qui ont travaillé sur le Projet n'ont pas vraiment réfléchi aux problèmes d'interprétation et d'application que ces concepts, à forte connotation sociale et culturelle, peuvent poser à l'échelle nationale, vu que ce critère serait

²⁸ Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019

²⁹ UNHCR, *Personnes couvertes par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (présenté par le groupe africain et le groupe latino-américain)*, 6 April 1992, EC/1992/SCP/CRP.6. La Convention reconnaît comme réfugié toute personne qui « du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public [...] est obligée de quitter sa résidence habituelle [...] pour chercher refuge [...]

³⁰ Morel M. et De Moor N., « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Cultures & Conflits* 2012 ; Decision du Comité DH de l'ONU sur l'affaire affaire Teitiota contre la Nouvelle-Zélande du 24 janvier 2020. (Sur la même thématique, Cooper J., 1998 ; McAdam J., 2011 ; Cournil C., 2011).

³¹ Certes la Tunisie a adopté la Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais son application reste lacunaire., voir le Rapport alternatif de Minority Rights Group sur le 6^{ème} Examen périodique de la Tunisie soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Session no. 128) le 2 mars 2020.

introduit dans l'ordre juridique tunisien et nécessitera une harmonisation avec un arsenal juridique nationale, lui-même susceptible d'aller à l'encontre des certaines libertés. Ce critère pourra aussi se heurter avec les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou des personnes appartenant à la communauté LGBTQ+³². La pratique actuelle confirme cette préoccupation. Selon Terre d'Asile Tunisie, quelle que soit leur origine, les personnes LGBTQ+ ont presque la garantie d'obtenir le statut de réfugié et d'être installé sauf que pour le HCR, il semble compliqué de leur accorder l'asile alors que l'État tunisien ne dispose pas du cadre approprié pour les recevoir.

La persécution fondée sur le sexe ou le genre n'est pas un motif explicite pour obtenir le statut de réfugié au titre de la Convention de Genève sur les réfugiés³³. Toutefois, il est clair que la persécution d'une femme ou d'un homme lié à son sexe, à son genre ou à son orientation sexuelle peut, si les autres critères sont remplis, lui donner droit au statut de réfugié au titre de la Convention.

De plus, compte tenu aussi des avancées en Tunisie en termes de lutte contre la traite des êtres humains, ce concept de groupe social devrait pouvoir inclure les personnes victimes de traite.

La relevance de ce projet de loi avec les standards internationaux du droit des réfugiés et des droits humains doit être examinée également à l'aune de l'approche plus au moins sécuritaire et/ou restrictive de certaines dispositions. En effet, le texte du projet témoigne d'une certaine centralité du principe de la sécurité nationale dans l'exclusion de la qualité de réfugié, reproduisant fidèlement voire de façon plus large les dispositions de la Convention et ce dans l'article 8 du projet qui inclut « Toute personne qui constitue, de manière qui ne laisse pas place au doute, une menace à la sécurité et l'ordre publique »³⁴. Très vague dans sa formulation, cette clause est dangereuse puisqu'elle peut ouvrir à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'autorité compétente de la détermination du statut (à forte connotation politique, comme on verra tout à l'heure), dans un Pays qui ne

³² Ibid. Bien que certaines avancées importantes aient été réalisées, notamment l'adoption de la loi contre les violences à l'égard des femmes en 2017 et l'annulation de tous les textes interdisant les mariages mixtes, ces dispositions ne sont pas forcément mises en œuvre dans la pratique. Encore, il n'existe pas d'égalité successorale, les relations sexuelles hors mariage sont criminalisées, existent des pratiques coercitives en matière de santé sexuelle et reproductive (par exemple, les avortements et stérilisations forcés). L'homosexualité est formellement pénalisée en Tunisie par l'article 230 du Code pénal.

³³ UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°9. 23 octobre 2012 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012.

³⁴ Zayani M. A., *op.cit.*

cesse pas de renouveler l'état d'urgence³⁵. En outre, l'article 9 du même projet relatif à la cessation du statut, prévoit aussi la cause de la « menace grave à la sécurité publique et à l'ordre public de l'État ». Expulsion et cessation soulèvent par conséquent des restrictions liées aux droits de l'homme et au droit des réfugiés.

Cette direction sécuritaire prend relais aussi sur une tendance européenne et internationale qui a élargi de plus en plus les circonstances dans lesquelles ces critères relatifs à la dimension sécuritaire s'appliquent. Cette tendance renforcée est en effet préconisée par l'article 12.2 de la directive « Qualification » de l'UE³⁶, qui élargit aux actes terroristes les causes d'exclusion parmi les crimes non-politiques sérieux.

b. La protection des demandeurs d'asile et réfugiés : un accès aux droits à améliorer

Le degré de protection pour demandeurs d'asile et réfugiés reconnu par le projet de loi, voire l'accès aux droits et libertés, doit être aussi questionnée à la lumière de ces approches, notamment le niveau d'adhésion à la Convention ou à un cadre plus protecteur et l'approche sécuritaire.

Selon Souhayma Ben Achour³⁷, trois catégories des droits sont assurées par le projet : ceux spécifiques aux réfugiés, ceux qui les assimilent aux nationaux et ceux qui les soumettent au régime des étrangers.

Parmi les premières figurent l'obtention du titre de séjour (carte de séjour de trois mois renouvelables jusqu'à épuisement de la procédure) et le principe de non-refoulement (interdiction d'expulsion et de refoulement) sauf dans les cas où le réfugié s'avère porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette clause risque donc de restreindre la portée de ce principe, pourtant reconnu en droit international général. Il en est de même pour les mesures relatives à la détention (les droits et garanties en matière de détention administrative des migrants).

³⁵ L'état d'urgence est en vigueur dans le pays depuis 2015, suite à une série d'attaques terroristes.

³⁶ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, d'un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et relatives au contenu de la protection accordée.

³⁷ Ben Achour S., *La Tunisie, une terre d'accueil pour les réfugiés*, in S. Mazzella, D. Perrin, *Frontières, sociétés et droit en mouvement. Dynamiques et politiques migratoires de l'Europe au Sahel*, Editeur, Bruylant, juin 2019.

Par ailleurs, un réfugié peut aussi bénéficier des droits fondamentaux au même titre que les nationaux (droits à l'éducation, accès aux soins, à un logement adéquat, à l'eau, à la nourriture, etc.). Mais ce qui pose le plus d'interrogations est le paquet des droits auxquels le réfugié a accès en tant qu'étranger.

Comme mentionné à plusieurs reprises, le droit des étrangers en Tunisie est généralement restrictif et comporte des éléments discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale. En effet, le réfugié devra se soumettre à la règle générale de la préférence nationale, en dehors de quelques exceptions³⁸. Il va sans dire que l'intégration des personnes qui veulent accéder aux professions libérales reste assez restrictive dans ce cas également, puisque certaines professions comme celles d'avocat, de médecin, de professeur, etc. restent exclusivement nationales. Enfin, la barrière de la langue joue un rôle important dans l'intégration socio-économique d'un réfugié.

c. La gouvernance de l'asile : leçons apprises ?

L'art 27 du Projet crée l'Instance Nationale pour la protection des réfugiés en tant qu'autorité compétente de la détermination du statut de réfugié et qui possède une autonomie financière et décisionnelle. Une analyse des dispositions du projet relatives à sa composition et les procédures à suivre dans l'étude des dossiers, notamment, devrait tenir compte de certains enseignements tirés de l'expérience des dernières années : les mesures politiques et les programmes similaires envisagés par les lois organiques adoptées récemment en Tunisie sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que celle sur la lutte contre toute forme de discrimination raciale³⁹ ont montré les défis d'ordre financier et politique relatives à leur fonctionnement. Bien mieux, et en dépit de l'adoption de la loi organique, la commission de la lutte contre toute forme de discrimination raciale n'est pas encore établie.

D'un autre côté, étant entendu que l'Instance Nationale pour la protection des réfugiés substituer au rôle actuel joué par le HCR, il devient donc utile de revenir sur l'expérience

³⁸ La condition de la préférence nationale, ne s'applique pas aux réfugiés s'ils remplissent les conditions suivantes : séjour depuis 3 ans sans interruption, marié à un tunisien et pas de divorce, mère/père d'un enfant tunisien, droit au libre exercice d'une profession libérale s'ils sont titulaires des diplômes reconnus

³⁹ L'analyse qui suit est faite sur la base des deux études précédemment mentionnées: Ben Achour S. *op. cit.* et de Zayani M. A., *op. cit.*

du HCR en Tunisie, de ces partenaires et des acteurs publiques et de la société civile déjà engagés dans la prise en charge des migrants et réfugiés.

Les articles de 28 à 38 relatifs à la composition de l'Instance précisent que celle-ci est constituée par 12 représentants de ministères couvrant presque tous les secteurs de la vie du Pays : Intérieur, Justice, Défense, Finances, Affaires Étrangères, Affaires Sociales, Santé, Éducation, Enseignement supérieur, Formation professionnelle et Emploi, Femme, famille, Enfance et enfin celui en charge des relations avec les Instance constitutionnelles, la société civile et les droits de l'Homme. À cela s'ajoute l'Instance des Droits de l'Homme (toujours pas mise en place), un représentant du Croissant Rouge Tunisien, aujourd'hui remplacé par le Conseil Tunisien pour les réfugiés en tant que partenaire du HCR ainsi qu'un représentant de ce dernier.

A la tête de l'INPR, un président qui est un juge judiciaire en charge pour 4 ans renouvelables et qui travaille à temps plein dans un bureau composé par un vice-président et un rapporteur, à mi-temps en revanche.

Les articles de 39 à 47 décrivent la procédure de détermination ou de refus de statut de réfugié qui pourrait être résumé en 6 étapes avec une durée estimée de presque trois mois maximum :

- 1) Dépôt de la demande d'asile auprès de la police de frontière ou de l'INPR qui peut être saisie par le demandeur d'asile ou son représentant ou le HCR ainsi que le délégué à la protection de l'enfance s'il s'agit d'un mineur non accompagné. Le dossier doit comprendre des preuves à l'appui de la demande.
- 2) Suite au dépôt de la demande le président de l'INPR à un délai de 7 jours pour transférer le dossier à un délégué de protection, des figures en contact direct avec les personnes en quête de protection. Peu est dit sur le profil de ces personnes, mais des formations sur le mécanisme d'accueil, d'assistance et de traitement de la demande d'asile sont prévues par le projet de loi. Le délégué est chargé du premier examen du dossier et de mener l'entretien avec le demandeur d'asile.
- 3) Suite à l'examen, le délégué rédige un rapport qui contient son avis quant au cas examiné et qui serait envoyé dans un délai de 30 jours à la cellule de protection des réfugiés qui devra étudier, à son tour, le cas et s'exprimer quant à l'octroi ou le rejet du statut de réfugié.
- 4) La cellule a à sa disposition un délai de 30 jours pour transmettre sa décision au

président de l'Instance.

- 5) Ce dernier a enfin un délai de 7 jours pour le transmettre au Conseil de l'INPR qui prendra la décision finale, à la présence impérative des représentants de certains ministères, notamment l'Intérieur, la Justice et les Affaires étrangères. La présence des autres membres n'est pas exigée dans cette phase de la procédure.
- 6) En cas de refus, le demandeur d'asile pourra faire un recours devant le Tribunal administratif.

A la lumière de ces dispositions, certaines remarques s'imposent :

En premier lieu, cette grande machine bureaucratique pourrait ressembler à un petit gouvernement en miniature, avec toute les défis qu'y en découlent. La forte connotation gouvernementale comporte un risque de forte politisation de la question de l'asile qui changera en fonction de la ligne et de la couleur du gouvernement au pouvoir. Ceci pourrait contrevenir au principe de l'impartialité qui caractérise toute Instance. Compte tenu aussi de la forte volatilité des gouvernements qui se sont succédés à partir de 2011 (08 gouvernements en neuf ans), cette composition risque d'être marquée par l'instabilité et l'inefficacité résultant du changement du responsable des questions d'asile au sein de tel ou tel ministère. Une approche plus ou moins protectrice et une compétence technique dépendront finalement de la personne qui sera en charge de ces dossiers à ce moment, d'autant plus que le texte manque de dispositions à même d'assurer le respect de certains principes cardinaux, tels que la non-discrimination, l'égalité et l'impartialité dans les profils et dans les comportements de ces membres.

La faible représentativité d'autres acteurs étatiques qui sont aujourd'hui en première ligne sur l'étude des migrations, tels que l'Observateur Nationale de la Migration (ONM), ou qui devraient jouer un rôle plus central, tel que la Direction générale de la planification et du suivi en matière migratoire au sein du Ministère des affaires sociales – facteur important pour pouvoir faire une analyse du pays d'origine du demandeur d'asile – est à déplorer. Aussi, la balance du contrôle démocratique et social qui pourrait être assurée par l'inclusion des membres de l'ARP ou d'une future Instance pour le développement durable et les générations futures, ne semble pas intéresser les rédacteurs du projet. En outre, ce qui accentue davantage le risque de dérives en rapport avec cette composition et surtout en rapport avec la procédure à suivre lors de l'examen des dossiers réside dans le rôle de deuxième ordre reconnu à la future Instance des droits de l'Homme.

Grande absente aussi, une large partie de la société civile qui joue aujourd'hui un rôle essentiel dans la prise en charge des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés⁴⁰ en Tunisie. Rien n'est dit quant à la protection des demandeurs d'asile, en dehors du droit à bénéficier d'un interprète ou des soins de base. Aucune mention particulière est faite au logement ou à une aide pendant la rédaction du récit et la collecte des preuves. Quid des mineurs non accompagnés, qui se trouvent dans la majorité des cas dans des situations particulièrement vulnérables ? La Tunisie fait actuellement face à des graves défis liés à une tendance croissante de cette catégorie des demandeurs d'asile. Pourtant, le projet de loi ne semble pas s'attaquer à cette question très délicate. Un comité d'urgence qui examine en priorité les cas les plus vulnérables est par exemple réuni au sein du HCR (avec la participation du Délégué à la Protection de l'Enfance⁴¹ et d'autres associations travaillant dans ce secteur) et se prononce sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, il semble que malgré les dernières versions, ce projet de loi n'intègre pas les leçons apprises par l'expérience du HCR en 2014 et celle de 2018. Bien que le HCR puisse compter sur le soutien de ces partenaires dans plusieurs domaines qui vont de l'enregistrement et l'assistance juridique à la mise en place des activités de soutien matériel, social et psychologique⁴², il rencontre plusieurs défis, dont le retard dans les enregistrements et le traitement des dossiers. Une procédure d'asile peut en effet durer de deux mois jusqu'à un an.

Le projet actuel ne prévoit pas d'autres dispositions en termes d'assistance et du système d'asile (structures d'accueil, assistance et intégration), pourtant indispensables. La prospective d'un décret gouvernemental qui règle cet aspect devrait cependant être mentionné dans ce Projet.

⁴⁰ Un système de référencement des structures non gouvernementales et internationales opérant sur le Grand Tunis, Sfax et Médenine a été mis en place par l'Organisation Internationale des Migrations, Médecins du Monde et Terre d'Asile Tunisie a été mise en place en 2016 et compte plus de 15 organisations. Chaque organisation a un secteur d'expertise d'assistance offerte aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés selon les besoins identifiés. La prise en charge se fait dans les domaines suivants : l'hébergement, l'accès aux soins, l'assistance psychologique, accès à la justice, demande d'asile, intégration socio-économique, etc... Cette initiative fait preuve de coordination et expertise technique dans les différentes matières. Sur ce sujet, Chikhaoui, M., O. «Etude sur les services pour la migration en Tunisie.» Rapport Projet PINSEC, CIES Onlus, juillet 2018.

⁴¹ La figure du Délégué est créée par le Code de protection de l'Enfance de 1995.

⁴² Le Conseil Tunisien des Réfugiés (CTR), qui a substitué en 2019 le Croissant Rouge Tunisien, apporte un soutien pour l'enregistrement et l'assistance aux demandeurs d'asile dans la constitution de leurs dossiers, pour l'aide matérielle et psychologique, l'hébergement et la distribution des vouchers; l'Institut Arabe des droits de l'Homme (IADH) est en charge de l'assistance juridique et l'Association Tunisienne pour le Management et la Stabilité Sociale (TAMSS) gère le côté de l'intégration socio-économique des réfugiés et des femmes victimes de violence.

Conclusion

Plusieurs éléments ont basculé et remodelé cette « identité migratoire » qui ne trouve pas une reconnaissance de facto dans le cadre juridique et la réalité politique du Pays : l'impact, d'une part, des conjonctures politiques, sociales et économiques dans son voisinage et de l'évolution des politiques migratoires dans l'espace euro-méditerranéen, de l'autre, ne sont pas négligeables pour comprendre les défis et les conséquences d'un point de vue juridique et sociale en matière de protection et d'assistance de la population transitant ou installée en Tunisie. Quelle que soit la manière et la motivation de ceux qui arrivent et s'installent, la Tunisie reste un pays encore assez insensible et souvent hostile à la protection et à l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés notamment, mais en même temps difficile à quitter.

Bien que lié par le droit international et sa nouvelle Constitution, le gouvernement tunisien postrévolutionnaire a refusé d'assumer son obligation de promulguer une législation sur l'asile, en continuant à reporter la discussion du projet de loi, et n'a donc pas établi de mesures administratives spécifiques pour des procédures de détermination équitables et efficaces du statut de réfugié.

Dans cette période, hormis les quelques associations locales opposées au traitement peu digne réservé aux demandeurs d'asile et réfugiés sur le sol tunisien, il semble que la société civile s'est accommodée avec la hiérarchie des priorités du gouvernement, celle qui relègue le droit d'asile au second plan, et ce contrairement à la société civile au Maroc⁴³. Ce manque de positionnement sur la question semble pourtant changer récemment.

Quoi qu'il en soit, en l'absence d'une loi nationale sur l'asile et la persistance des violations des droits fondamentaux ou la restriction de certaines libertés individuelles (pénalisation de l'homosexualité, l'exposition aux risques de détention ou de rapatriement collectif et de discrimination, conditions indignes de vie), la Tunisie ne peut pas garantir les droits reconnus pour les personnes en quête d'asile et donc ne pas être considéré un Pays sûr par l'Union Européenne.

⁴³ En revanche au Maroc, la société civile s'est appropriée la question migratoire (régularisations des migrants irréguliers et travail conjoint sur la stratégie nationale migratoire et le projet de loi sur l'asile).

Recommandations :

- Le gouvernement doit, pour le moment refuser de signer l'Accord de réadmission.
- L'UE doit cesser toute référence au concept de Pays tiers sûr. A la limite, préconiser sur le long-terme que la Tunisie devient un vrai Pays sûr, et ce sur la base de l'adoption de la loi, de son application effective (respect du droit interne et international) et de l'harmonisation des législations existant dans le respect des droits humains.
- Ne pas céder à la pression de l'UNHCR ou de l'EU pour l'adoption d'une loi telle quelle est actuellement.
- Rendre public le projet de loi tout en ouvrant la concertation avec toutes les parties prenantes.
- **Quant à la détermination du statut/application de la loi**
 - Élargir les critères d'inclusion pour la détermination du statut de réfugié aux conflits armés et aux catastrophes environnementales.
 - Prévoir d'autres types de protection complémentaire à la protection internationale, notamment la protection subsidiaire, humanitaire et temporaire.
 - Clarifier les droits éventuels des demandeurs d'asile. A part une faible référence au droit à un interprète ou à l'accès aux soins de base, aucune autre disposition laisse comprendre le niveau de protection de ces personnes. Elargir si possible, la sphère de leurs droits.
- **Harmonisation des lois, notamment :**
 - La réglementation du séjour des étrangers en Tunisie.
 - L'homosexualité et donc sa dépénalisation.
 - La réforme du Code de l'enfance afin qu'il intègre le concept d'enfant victime.
 - Le code du travail. Les réfugiés qui ont déjà une formation supérieure, rencontrent des difficultés importantes dans le processus d'intégration. En outre, quant à l'insertion économique, les cahiers de charge sont accessibles qu'aux tunisiens et l'octroi d'une patente s'avère compliqué. Enfin, même si le réfugié arrive à se

voir reconnu le contrat visé par le Ministère de l'Emploi, le manque de carte de séjour officielle, rend l'accès à la CNSS impossible et donc toutes les garanties en termes de protection sociale.

- Compte tenu de l'expérience vécue par les déboutés du droit d'asile en Tunisie suite au refus de l'octroi du statut, après 2014, une situation de « limbe de droit », revoir et clarifier la législation relative aux centres d'orientation et de détention comme El Ouardia.
- Ratification des Conventions internationales comme celle de l'OIT relative aux travailleurs migrants et leur famille.
- Respecter les dispositions constitutionnelles, qui prévoient la création de la Cour constitutionnelle, la mise en place de l'Instance des droits de l'Homme et de l'instance de développement durable et des droits des générations futures.

- **Remédier à l'approche sécuritaire qui caractérise le projet de loi :**

- Élargir le délai d'immunité sur les pénalités pour dépassement de la période préconisée entre le moment de l'entrée sur le territoire tunisien et le dépôt de la demande d'asile auprès de l'autorité compétente.
- Interpréter de façon restrictive les critères d'exclusivité et de cessation du statut de réfugié. A cet égard et plus en générale, l'État tunisien devrait limiter le recours à l'état d'urgence.
- Accès aux droits, notamment le respect du principe de non-refoulement.

- **Quant à la « gouvernance » de l'asile et le système d'accueil :**

- Alléger la procédure de détermination du statut.
- Décentraliser la présence de l'Instance sur le territoire tunisien, sous forme de commissions territoriales.
- Rendre les décisions du Tribunal Administratif suite au refus de l'octroi du statut de réfugié susceptibles de recours.
- Clarifier les mécanismes et les acteurs du système d'accueil (services fournis, tels que hébergement, aide matérielle, scolarisation, santé,...) et, si possible, d'intégration, qui devront être mis en place pour les demandeurs d'asile et réfugiés. Cela, en intégrant davantage les acteurs de la société civile déjà

travaillant sur le terrain, qui peuvent aussi veiller à que ces personnes en quête de protection bénéficient des procédures d'asile équitables et des services de base essentiels.

Bibliographie

- Abderrahim T., Knoll A. «EU- Tunisia Cooperation on Migration: conflicting agenda?» *ECDPM Talking Points blog*, mars 2017.
- Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et EuroMed Droits. «Pays "sûrs": Un déni du droit d'asile.» mai 2016.
- Badalič, V. «Tunisia's Role in the EU External Migration Policy: Crimmigration Law, illegal practices, and their impact on human rights.» *Int. Migration & Integration* (Springer), n° 20 (juin 2018): 85-100.
- Ben Achour, S. «La Tunisie, une terre d'accueil pour les réfugiés.» Dans *Frontières, sociétés et droit en mouvement: Dynamiques et politiques migratoires de l'Europe au Sahel*, de S., Perrin, D. Mazzella. Bruylant, juin 2019.
- Ben Achour, S., Ferchichi, W. (pre.). *Les libertés individuelle des étrangères et des étrangers en Tunisie: Les métèques de la République*. Tunis: Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles (ADLI), Heinrich Boll Stiftung, mai 2019.
- Ben Jemia, M., Ben Achour, S. *Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalités en Tunisie*. CETUMA, Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'homme, 2014.
- Blaise, L. «Tunisie : du camp de réfugiés de Choucha à La Marsa, des migrants de nouveau dans l'impasse.» *Le Monde Afrique*, juin 2019.
- Bodart, S. *La protection internationale des réfugiés en Belgique*. Bruxelles: Bruylant, 2008.
- Boubakri, H. «Migration et asile en Tunisie depuis 2011 : vers de nouvelles figures migratoires ?» *Revue Européenne des Migrations Internationales* vol. 31, n° 3 et 4 (2015): 17-39.
- Boubakri, H. *Revolution and International Migration in Tunisia*. Migration Policy Center Research Report, 2013/04.

- Boubakri, H., Potot, S. «De l'élan citoyen à la mise en place d'une politique migratoire en Tunisie. L'accueil des réfugiées de Libye en 2011.» *Migrations Société* (CIEMI) 24, n° 143 (septembre-octobre 2012): 121-138.
- Camilli, A., Paynter, E. «Tunisia : North Africa's overlooked migration hub.» *The New Humanitarian*, 22 janvier 2020.
- Campesi, G. «Seeking asylum in times of crisis: Reception, confinement, and detention at Europe's southern border.» Édité par Oxford. *Refugee Survey Quarterly*, n° 37 (2018): 44-70.
- Castiello d'Antonio, M. *External Border Management, Development and Asylum: Perspectives and Priorities in the multidimensional migration landscape in Tunisia*. Centre International de Formation Européenne (CIFE) - Institut Européen, 2017.
- Chikhaoui, M., O. «Etude sur les services pour la migration en Tunisie.» Rapport Projet PINSEC, CIES Onlus, juillet 2018.
- Limam, M., Del Sarto, R. «Periphery under pressure: Morocco, Tunisia and the European Union's Mobility Partnership on migration.» *EUI Working Papers*, 2015/75.
- Dennison, J., Nasr, M. *Impact of Public Attitudes to migration on the political environment in the Euro-Mediterranean Region. Second chapter: Southern Partner Countries*. Édité par Migration Policy Center, European University Institute Observatory of Public Attitudes to Migration. novembre 2019.
- EuroMed Droits. «Consultation Tripartite SC-TN-UE en amont de la 10ème session du sous-comité migration et affaires sociales.» Document de recommandations, Tunis, novembre 2018.
- EuroMed Droits. *Les pays du Maghreb: Des pays "sûrs" ?* septembre 2018.
- Fekih, N. *The Situation of Migrants, Refugees and Asylum Seekers in the Region of Medenine*. FTDES, décembre 2019.
- FTDES. «La situation des migrants dans le centre du Croissant Rouge à Médenine.» Rapport de mission d'enquête, mars 2019.
- Grasso, A. «La situation des réfugiés en Tunisie, Une réponse bien trop imparfaite.» *Observatoire Pharos*, juin 2019.

- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, mission en Tunisie*. http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/23/46/Add.1. 2013.
- International Commission of Jurists (ICJ). *Migration and International Human Rights Law: A practitioners' guide*. 2014.
- Martin M., Haon N.,. *Le droit des migrants et des réfugiés dans le cadre du Partenariat Privilégié UE-Tunisie 2013-2017*. Statewatch - Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux (FTDES), Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (REMDH), avril 2013.
- Mazzoleni, M. *The Drama of Migrants in Tunisia*. Rosa Luxemburg Stiftung, 2016.
- Ministère des Affaires Sociales. *Stratégie Nationale Migratoire (draft)*. http://ote.nat.tn/wp-content/uploads/2018/05/SNM_FRA_FINALE.pdf. 2017.
- Minority Rights Group. «La situation des minorités ethniques et religieuses, peuples autochtones et personnes LGBTQ+.» Rapport Alternatif PAD, Examen de la Tunisie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mars 2020.
- Morel, M., De Moor, N. «Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?» *Cultures & Conflits*, n° no. 88 (2012).
- Noack, M., Wagner, M., Jacobs, C. «Governing protracted displacement: What acces to solutions for forcibly displaced people?» *Transnational Figurations of Displacement (TRAFIG)*, n° policy brief no.1 (janvier 2020).
- Observatoire National de la Migration (ONM), Tunisie Terre d'Asile. *Recueil des textes juridiques tunisiens relatifs à la migration*. 2017.
- OIM Tunisie. *Evaluation des besoins des communautés migrantes & des communautés hôtes en Tunisie*. OIM, Synthèse 2017 (mise à jour 2018).
- Planes-Boissac, V., Boubakri, A., Boubakri, H. *Asile et migrations dans le Maghreb - Fiche de renseignements: Tunisie*. Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), 2012.
- REACH, Humanité et Inclusion. *Réalités et besoins des personnes migrantes et réfugiées dans le gouvernorat de Medenine depuis septembre 2018*. START Network, Septembre 2019.
- Tazzioli, M. «People not of our concern.» *Radical Philosophy*, n° 84 (March-April 2014).

- Tazzioli, M., Garelli, G. «Choucha beyond the camp: Challenging the border of migration studies.» Dans *The "borders" of Europe: Autonomy of migration, Tactics of bordering*. Duke University Press, 2017.
- Tunisie Terre d'Asile, Médecins du Monde. *La Santé Mentale des Migrants en Tunisie: Quels facteurs de vulnérabilité, et quels soins proposer ?* Tunis, 2017.
- UNHCR. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Geneve: UNHCR Handbook, 2011.
- UNHCR. *Principes directeurs sur la protection internationale n°5*. 4 septembre 2003.
- UNHCR. *Principes directeurs sur la protection internationale n°9*. 23 octobre 2012.
- UNHCR. *Tunisia Mixed Movements Profiling*. mars 2020.
- UNHCR. *Tunisia Operational Update*. mars 2020.
- UNHCR. *Tunisia Registration Factsheet*. mars 2020.
- United Nations Human Rights Committee. *Teitiota Vs. New Zeland, CCPR/C/127/D/2728/2016*. janvier 2020.
- Zardo, F., Cavatorta, F. «What is new in “borderlands” The influence of EU external policy-making on security in Tunisia and Morocco after the uprisings .» *EUI Working Paper*, 2016/02.
- Zayani, M. A. «La protection des réfugiés en Tunisie : Bilan provisoire d'un projet de loi perplexe !» Dans *Cahier n. 1 Migration, les Cahiers du FTDES*, de Mohamed Limam (dir.). Tunis, Avril 2018.

The content of this article is the sole responsibility of the author and does not necessarily reflect the position of RLS. The Rosa Luxemburg Stiftung is an independent institute for political education, affiliated with the German Left. Our office in Tunis works with organisations and individuals in North Africa with regards to socio-economic development without oppression and foreign domination.

In this respect, analyzing the effects of European politics with regards to North Africa is a focus. Another one is dialogue between societal groups working on social justice in North Africa and Germany/Europe for fostering sovereign, democratic development for all. In this respect, we irregularly publish short analyses and opinions about relevant issues. These don't necessarily represent positions of the Rosa Luxemburg Stiftung, but should be viewed as input into local, regional or international debates.

Rosa Luxemburg Stiftung North Africa Office 55 TER, 1st of June 1955 street, MutuelleVille 1082 Tunis infotunis@rosalux.org